

# le Tabagisme Passif



brochure d'information



Si près des trois quarts des personnes se disent gênées par la fumée des autres, les risques liés au tabagisme passif restent largement sous-estimés : les non-fumeurs sont seulement 15 % à craindre les maladies liées au tabac.

Pourtant, la preuve est faite, maintenant de manière scientifique, que le tabagisme passif comporte des risques réels pour la santé.

C'est donc pour permettre à chacun, fumeurs et non-fumeurs, de connaître les vrais risques du tabagisme passif que ce document a été conçu.

## sommaire

- page **5** pourquoi le tabagisme passif est-il toxique ?
- page **6** quels sont les risques du tabagisme passif ?
- page **8** comment la loi nous protège-t-elle du tabagisme passif ?
- page **11** quelle est la position de l'industrie du tabac ?
- page **12** que faire pour se protéger et protéger les autres du tabagisme passif ?  
si vous êtes fumeur... si vous êtes non-fumeur

# Le tabagisme passif,

c'est le fait d'inhaler, de manière involontaire,  
la fumée dégagée par un ou plusieurs fumeurs.



# Pourquoi le tabagisme passif est-il toxique ?

La fumée de tabac contient plus de 4 000 substances chimiques parmi lesquelles la nicotine, des irritants, des produits toxiques (monoxyde de carbone...) et plus de 50 cancérogènes (substances qui peuvent provoquer ou favoriser l'apparition de cancer).

La fumée est extrêmement nocive pour le fumeur mais elle l'est également pour le non-fumeur.

Le fumeur passif respire la fumée répandue dans l'atmosphère. Cette fumée provient du courant qui s'échappe directement d'une cigarette, d'une pipe ou d'un cigare :



**NB : Le courant secondaire de la cigarette est plus toxique que la fumée inhalée directement par le fumeur.**

Selon l'Académie de médecine, la fumée de tabac constitue "la source la plus dangereuse de pollution de l'air domestique, en raison de sa concentration élevée en produits toxiques mais aussi parce que l'on y est exposé à tout âge et pendant des périodes beaucoup plus longues que celles où l'on subit une pollution atmosphérique extérieure".

# Quels sont les risques du tabagisme passif ?

Au-delà de la gêne occasionnée, **le tabagisme passif aggrave des pathologies existantes et en crée de nouvelles.**

Les risques demeurent certes moins importants que chez le fumeur actif, mais les conséquences pour la santé sont réelles. Ces risques augmentent avec la durée et l'intensité de l'exposition.

En France, on estime même que quelques milliers de non-fumeurs meurent prématurément chaque année de maladies provoquées par le tabagisme passif.



## EFFETS SUR LE FŒTUS

### En cas de tabagisme actif de la femme enceinte

- ✓ Augmentation du risque de fausse couche, de grossesse extra-utérine et d'accouchement prématuré
- ✓ Retard de développement du fœtus
- ✓ Plus petit poids du bébé à la naissance

### En cas de tabagisme passif subi par la femme enceinte

- ✓ Le tabagisme passif subi par les femmes enceintes non-fumeuses dont le conjoint fume a un effet mesurable sur l'enfant, bien que moins important.

## EFFETS SUR LE JEUNE ENFANT

### Fumer en présence d'un enfant entraîne :

- ✓ Une irritation des yeux, du nez et de la gorge
- ✓ Une fréquence accrue des rhinopharyngites et des otites
- ✓ Un plus grand risque de crises d'asthme et d'infections respiratoires telles que la pneumonie et la bronchite
- ✓ Une faible mais significative diminution du développement du poumon
- ✓ Une augmentation des risques de mort subite chez le nourrisson

## EFFETS SUR L'ADULTE

- ✓ **Accidents cardiaques** : le risque est augmenté de 25 % pour quelqu'un qui n'a jamais fumé et qui vit avec un fumeur.
- ✓ **Cancer du poumon** : le risque de développer un cancer du poumon chez un non-fumeur est augmenté de 25 % si son conjoint fume.
- ✓ **Cancer des sinus de la face** : le tabagisme passif fait plus que doubler ce risque.
- ✓ **Accidents vasculaires cérébraux** : le tabagisme passif altère les parois des artères et double le risque d'accident vasculaire cérébral.



# Comment la loi nous protège-t-elle du tabagisme passif ?

La loi n° 91-32 (dite "loi Evin") du 10 janvier 1991 pose clairement le principe de l'interdiction de fumer dans les locaux à usage collectif et institue un droit des non-fumeurs à la protection de leur santé. Ainsi, il est interdit de fumer dans tous les locaux à usage collectif, clos ou couverts, notamment dans les lieux de travail, d'enseignement ou de loisirs et les moyens de transport, sauf dans les emplacements expressément réservés à cet effet.

Le secteur privé et le secteur public sont soumis aux mêmes obligations. Dans tous les locaux affectés à l'usage du public, la loi oblige clairement l'identification de zones fumeurs et non-fumeurs par le biais d'une signalisation apparente, lorsque les locaux permettent de mettre à la disposition des fumeurs de tels emplacements. Les zones fumeurs doivent bénéficier d'une ventilation définie par un texte réglementaire afin d'éviter que la fumée du tabac n'atteigne les zones non-fumeurs.





## **DANS LES RESTAURANTS ET LES CAFÉS**

Ces établissements commerciaux sont soumis aux mêmes exigences que tous les locaux affectés à l'usage du public afin de respecter les non-fumeurs. Les textes prévoient les conditions d'aménagement d'un éventuel espace fumeur.

## **DANS LES HÔPITAUX**

Il est interdit de fumer dans les hôpitaux et tout établissement de santé. Des emplacements sont mis à la disposition des fumeurs sous réserve que soient respectées les conditions réglementaires relatives à la signalisation, la ventilation et le respect des non-fumeurs. Comme dans tous les lieux publics et lieux de travail, la direction est tenue d'appliquer et de faire respecter la loi. L'hôpital doit être un lieu exemplaire.

## **DANS LES LIEUX DE TRANSPORT**

Il est interdit de fumer dans les gares, les services de transports publics urbains et de la région Ile-de-France, les autocars, les aéroports et les transports aériens de moins de deux heures. Des zones fumeurs peuvent être réservées dans les gares routières, ferroviaires et dans les aéroports, à condition que la protection des non-fumeurs soit assurée. Comme dans tous les lieux publics, le responsable de l'établissement est tenu de faire respecter les dispositions législatives et réglementaires.

## **SUR LES LIEUX DE TRAVAIL**

L'interdiction de fumer vise tous les lieux, à l'exception des bureaux individuels. Cette règle générale d'interdiction s'applique à tous les locaux clos et couverts affectés à l'ensemble des salariés de l'entreprise ( exemples : les locaux d'accueil, les locaux affectés à la restauration collective, les salles de réunion...). Il est possible d'y aménager des espaces spécifiques pour les fumeurs. Ces espaces doivent être soit des locaux spécifiques, soit des espaces délimités, ils doivent respecter des normes précises de ventilation et être signalés de manière apparente.



## **DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES**

Le principe d'interdiction de fumer s'applique dans les écoles, collèges, lycées, publics et privés, ainsi que dans les universités et lieux d'enseignement professionnel. Des salles spécifiques, distinctes des salles d'enseignement, de travail et de réunion et des salles réservées aux enseignants, peuvent être mises à la disposition des enseignants et des personnels fumeurs. A partir du lycée, il est possible de mettre en place des espaces fumeurs ouverts à tous les usagers fumeurs, lorsque les locaux sont distincts de ceux des collèges. Les mineurs de moins de seize ans n'ont pas accès à ces emplacements.

En ce qui concerne les lieux non couverts, comme les cours de récréation, l'interdiction de fumer reste le principe. Toutefois, le chef de l'établissement peut mettre à disposition des fumeurs des emplacements réservés soumis à l'obligation d'une signalisation apparente. Ici encore, les mineurs de moins de seize ans n'ont pas accès à ces emplacements.

## **SANCTIONS PRÉVUES PAR LA LOI EN CAS D'INFRACTION**

**Le fait de fumer hors des emplacements autorisés est puni d'une amende de 450 euros (contravention de 3ème classe).**

**Pour les responsables des locaux concernés, le fait de :**

- réserver aux fumeurs des emplacements non conformes ;
- ne pas respecter les normes de ventilation ;
- ne pas mettre en place une signalisation apparente ;

**est puni d'une amende de 1500 euros (contravention de 5ème classe)**

# Quelle est la position de l'industrie du tabac ?

Pour l'industrie du tabac, le tabagisme passif est un enjeu économique majeur : elle considère que la mise en lumière des risques liés au tabagisme passif constitue un danger important pour sa survie.

Une étude réalisée à la demande de l'industrie du tabac, en 1978, concluait : "Le mal que le fumeur se fait à lui-même est son affaire mais le tort que le fumeur cause au non-fumeur est une autre affaire... Nous considérons cet aspect comme la principale menace à ce jour de la viabilité de l'industrie du tabac".

L'industrie du tabac a dépensé des millions de dollars pour influencer les résultats d'une étude importante du Centre international de recherche sur le cancer concernant la relation entre tabagisme passif et cancer du poumon (source : OMS, "Initiative pour un monde sans tabac"). De même, l'industrie du tabac tente de dévier l'attention du public en proposant des solutions insatisfaisantes pour la santé telles que la ventilation des locaux. Depuis 1995, la publication des documents internes de certains fabricants internationaux de tabac a permis de mettre au jour cette stratégie.



# Que faire pour se protéger et protéger les autres du tabagisme passif ?



## SI VOUS ÊTES FUMEUR

Evidemment, pour vous protéger des méfaits du tabac et protéger ceux qui vous entourent, la meilleure solution est encore d'arrêter de fumer.

Des documents et des conseils sont à votre disposition auprès de Tabac info service : 0825 309 310 (0,15 €/mn), en particulier le guide pratique "J'arrête de fumer".

Vous pouvez aussi consulter le site Internet : [www.tabac-info-service.fr](http://www.tabac-info-service.fr)

Si vous ne souhaitez pas vous arrêter de fumer pour le moment, essayez toutefois de respecter un certain nombre de principes :

- Ne fumez pas en présence de non-fumeurs, particulièrement d'enfants.
- Respectez les zones fumeurs et non-fumeurs quand vous êtes dans un lieu public.
- Ayez le réflexe de sortir quand vous êtes dans un endroit qui ne prévoit pas de lieux fumeurs.

## SI VOUS ÊTES NON-FUMEUR

S'il vous arrive, au restaurant ou dans un autre lieu, d'être gêné par la fumée, vous pouvez, après avoir vérifié que vous ne vous situez pas dans une zone fumeurs, demander à la personne qui fume de bien vouloir éteindre sa cigarette.

Si vous rencontrez des difficultés plus importantes, par exemple si vous partagez votre bureau avec un fumeur et que vous ne trouvez pas de terrain d'entente, vous pouvez contacter la Médecine du travail, le Comité d'hygiène et de sécurité ou une des associations suivantes :

- CNCT (Comité national contre le tabagisme)  
[www.cnct.fr](http://www.cnct.fr)
- DNF (Droit des non-fumeurs)  
[www.dnf.asso.fr](http://www.dnf.asso.fr)
- OFT (Office français de prévention du tabagisme)  
[www.oft-asso.fr](http://www.oft-asso.fr)

## POUR EN SAVOIR PLUS

Tabac info service : 0825 309 310 (0,15 €/mn) - [www.tabac-info-service.fr](http://www.tabac-info-service.fr)

- Pas à pas, une entreprise sans tabac. Inpes, 2005
- DAUTZENBERG B. La lutte contre le tabac en entreprise : le guide. Margaux. 2000
- DELCROIX M. La grossesse et le tabac. Que sais-je? n°3490. 2002
- MARTINET Y., BOHADANA A. Le tabagisme. Masson. Mai 2001
- Aujourd'hui j'arrête, Carnet de bord. LNCC. 2001
- Arrêter de fumer. CNMR. 2000



[www.tabac-info-service.fr](http://www.tabac-info-service.fr)  
**Tabac Info Service**  
**Tél. 0 825 309 310**  
→ 8h-20h. du lundi au samedi 0,15 €/min.

